



LES CONGÉS POUR MALADIE

Le congé de maladie ordinaire :

Pour être en congé maladie ordinaire, l'agent doit présenter un certificat médical dans les 48 heures de son arrêt. L'administration peut faire procéder à tout moment à une contre-visite du demandeur par un médecin agréé.

Le congé maladie ne peut dépasser 12 mois consécutifs, mais dès lors qu'il y a une reprise effective d'au moins un jour, les droits sont reconstitués pour 12 nouveaux mois.

Après six mois consécutifs d'arrêt maladie, le conseil médical doit donner son avis sur la demande de prolongation du congé, et après douze mois consécutifs, le fonctionnaire ne peut reprendre ses fonctions avant que l'administration n'ait donné son accord suite à avis du comité médical.

Sont exclus du régime des congés de maladie les agents placés en disponibilité et les agents bénéficiant d'un congé parental.

Les soins médicaux périodiques peuvent justifier l'octroi d'un congé de maladie fractionné par demi-journée.

Le plein traitement et les primes sont maintenus pendant 3 mois. Le fonctionnaire perçoit ensuite la moitié de sa rémunération (majoré du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence) pendant les 9 mois suivants.

Attention la période de 3 mois se décompte sur une période de douze mois en année glissante.

L'agent malade pendant ses congés annuels est placé de droit en congé maladie si celle-ci a été constatée par un avis d'arrêt de travail. Les congés annuels non utilisés sont conservés (pour un usage ultérieur) et ne peuvent être rajoutés à l'arrêt maladie pour décaler la date de retour initialement prévue.

Le congé de longue maladie :

Sur l'avis du conseil médical, et d'après une liste indicative de maladies établie par le ministère de la santé (cf arrêté du 14 mars 1986), l'administration accorde à l'agent un congé de longue maladie.

La durée du congé de longue maladie est fixée, sur proposition du conseil médical, pour une durée de trois à six mois, dans la limite de trois ans.

Il peut être continu ou discontinu (avec des périodes de reprise) et ne peut être renouvelé, pour une nouvelle période de trois ans, que si l'agent a effectivement repris ses fonctions pendant un an.

Le congé de longue maladie peut être octroyé sous forme de temps partiel, lorsque l'état de santé du fonctionnaire nécessite un traitement médical suivi périodiquement.





Traitement :

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement la première année. Il perçoit ensuite 60 % de son traitement (majoré du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence) pendant les deux années qui suivent.

Le régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions est maintenu à 33 % la première année puis à 60 % les deux années suivantes.

Les fonctionnaires placés en position de disponibilité ou de congé parental sont exclus du bénéfice du congé de longue maladie.



Congé de longue durée :

« Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite ou de déficit immunitaire grave et acquis, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie est placé en congé de longue durée » (article 29 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

La liste des pathologies citées dans le décret est exhaustive et fermée. Ainsi, un congé de longue durée ne peut être octroyé pour une sclérose en plaques, cette maladie n'étant pas listée dans le décret.

La durée du congé de longue durée est fixé pour une période de trois à six mois, dans la limite de cinq ans.

Les droits à congé de longue durée ne se reconstituent pas à la différence du congé ordinaire de maladie et du congé de longue maladie.

Le congé de longue durée n'est attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie.

A l'issue de la période de congé de longue maladie à plein traitement, le fonctionnaire atteint d'une affection qui lui permet de prétendre à un congé de longue durée a le choix entre deux options :

- être placé en congé de longue durée ;
- être maintenu en congé de longue maladie.

Le placement dans l'un ou l'autre de ces congés est effectué selon le choix de l'agent, après avis du conseil médical. **Cette option est irrévocable.**

A défaut d'option, l'agent est placé en congé de longue durée après avis du conseil médical.

Le congé de longue durée peut être pris de manière continue ou non (il peut être entrecoupé par des périodes de reprise de service).

Traitement :

Le plein traitement est maintenu pendant trois ans, puis l'agent perçoit un demi-traitement pendant deux ans.



Modalités d'obtention des congés de longue maladie et de longue durée :

Une demande doit être adressée au chef de service, appuyé du certificat du médecin traitant spécifiant que l'agent est susceptible de bénéficier des dispositions des articles L 822-6 à L 822-11 (congé de longue maladie) ou L 822-12 à L 822-17 (congé de longue durée) du code général de la fonction publique.

Le médecin traitant doit joindre à la demande de congé de longue maladie ou de congé de longue durée un dossier médical qui comporte le résultat d'examen cliniques récents ayant permis d'établir le diagnostic.

Au vu des pièces fournies par le médecin traitant, le conseil médical fait procéder à l'examen médical du demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause. L'administration peut ne pas demander d'expertise si l'avis d'arrêt de travail fourni par l'agent émane d'un praticien hospitalier d'un établissement public.

Après l'expertise effectuée par le médecin agréé, le dossier de l'intéressé est soumis à l'avis du conseil médical qui statue après avoir entendu, le cas échéant, le médecin agréé chargé de l'expertise et le médecin choisi par le fonctionnaire. L'administration n'est pas tenue de suivre cet avis.

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée ne peut reprendre ses fonctions que s'il est reconnu apte à la reprise, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil médical compétent.

S'il est déclaré inapte, on peut lui proposer :

- une mise en disponibilité pour raison de santé en cas d'inaptitude temporaire, pour une durée d'un an renouvelable deux, voire trois fois ;
- un reclassement dans un autre emploi en application du décret du 30 novembre 1984 ;
- son admission à la retraite s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi après avis de l'instance médicale compétente.



Précisions communes aux congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée :

L'agent en congé de maladie est en position d'activité. De ce fait, les périodes de congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, avec traitement, fraction de traitement ou pendant une période durant laquelle le traitement est interrompu sont comprises dans le temps de service requis pour l'avancement d'échelon et de grade, pour la promotion dans un corps de niveau supérieur et la détermination du droit à la retraite.

De même, l'agent a droit à l'intégralité des congés annuels associés au module horaire pour lequel il a opté lors de son arrivée dans son service.





En revanche, **ses droits à ARTT sont réduits** en fonction du nombre de jours de congé maladie dont il a bénéficié au cours de l'année civile.

Il est précisé que tout agent qui n'aurait pu consommer ses jours de congé annuel pour cause d'absence liée à un congé maladie peut demander à obtenir le report de ces congés jusqu'au 31 mars N+2 dans la limite de 20 jours annuel.

Si la cessation définitive d'activité (retraite par exemple) intervient à l'issue d'un congé de longue durée sans reprise du travail, les 15 jours (maximum) de congés initiaux placés sur un CET pérenne sont définitivement perdus, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent être pris que sous la forme de congés (pas d'indemnisation ou mise sur le RAFP possible).



Rappel sur la journée de carence :

La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 a rétabli une journée de carence. Toutefois, celle-ci s'applique de manière restreinte :

- lorsque l'arrêt de travail correspond à des blessures ou une maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;
 - au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
 - au congé pour invalidité temporaire imputable au service, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
 - aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

Le temps partiel thérapeutique :

Le temps partiel pour raison thérapeutique vise à faciliter le maintien ou le retour à l'emploi de l'agent.

La demande de temps partiel pour raison thérapeutique ne peut être refusé par l'administration.

Le temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordé à un agent :

- soit en l'absence d'arrêt maladie préalable ;
- soit après un congé pour raison de santé.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique doit en faire la demande à l'administration et fournir un certificat médical dans lequel seront précisés la quotité de temps de travail, la



durée d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites ainsi que les modalités de ce temps partiel (les journées ou demi-journées d'absence).

Dans les situations où l'agent, ayant déjà bénéficié d'un temps partiel pour raison thérapeutique de trois mois continus ou discontinus, demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'administration demande, sans délai, une expertise médicale de l'agent par un médecin agréé.

L'agent exerçant à temps partiel pour raison thérapeutique continue à bénéficier du module horaire qu'il a choisi, au titre de l'année civile en cours, parmi les formules proposées.

L'autorisation d'accomplir un temps partiel pour raison thérapeutique peut être accordée ou renouvelée pour une période de **un à trois mois renouvelable dans la limite d'un an sans possibilité d'allongement de cette période.**

Les quotités de temps de travail autorisées dans le cadre du maintien ou du retour à l'emploi à temps partiel pour raison thérapeutique sont celles du temps partiel sur autorisation, soit 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % d'un temps plein.

Remarque : le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.

Les fonctions qui comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant, par nature, être partagées, les comptables peuvent bénéficier du travail à temps partiel pour raison thérapeutique aux seules quotités de temps de travail de 80 % et 90 %.

Un agent autorisé à effectuer un service à temps partiel pour raison thérapeutique n'est pas autorisé à accomplir d'heures supplémentaires. Toutefois, les agents soumis aux horaires variables peuvent bénéficier de récupérations horaires.

L'agent exerçant à temps partiel pour raison thérapeutique est en activité.

Ainsi, les périodes de temps partiel pour raison thérapeutique sont considérées comme du temps plein s'agissant de :

- la détermination des droits à avancement d'échelon et de grade ;
- la constitution et la liquidation des droits à pension civile ;
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de maladie.

Une mutation n'a pas d'impact sur le temps partiel pour raison thérapeutique.

Les droits à congé annuel et à jours ARTT d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel selon une quotité de travail identique.





Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur rémunération, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Précisions :

L'agent qui rencontre des problèmes médicaux peut également bénéficier de diverses dispositions comme, par exemple : le congé de longue maladie fractionné, les absences pour traitement médical, suivi périodique ou encore la mise en disponibilité pour raisons médicales.

Textes de référence :

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État

Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie

Circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires